



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **22 DEC. 2023**

Affaire suivie par : Sébastien LEGER
Service Police et Politique de l'Eau
Cellule pollution et eau potable
Tél. : 04 77 43 80 49
Courriel : sebastien.leger@loire.gouv.fr

La directrice
à

**Mairie
VIOLAY**

**OBJET : Arrêté de prescriptions spécifiques
Rejet des eaux de la station de traitements des eaux usées sur la commune de
Violay
Publicité**

REF. :

P. J. : Copie de l'arrêté de prescriptions spécifiques

Je vous prie de trouver sous ce pli pour affichage en mairie durant une période de 1 mois minimum, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire de l'arrêté de prescriptions spécifiques concernant l'opération suivante :

**Rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées
sur la commune de Violay**

Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation,
La responsable du service
Eau et Environnement,

Claire-Lise OUDIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-1022

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le dossier n°
rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Violay**

Le préfet de la Loire

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
Vu le dossier loi sur l'eau n°42-2010-00054 déposé pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Violay et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 1^{er} juin 2010 ;
Vu l'arrêté n° DT-18-0663 du 23 juillet 2018 fixant les prescriptions spécifiques sur les performances de la station d'épuration de Violay ;
Vu l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régner, directrice de la direction départementale des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le projet d'arrêté adressé à la commune représentée par madame le maire en date du 4 décembre 2023 ;
Vu les l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Violay nécessitent une actualisation de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° DT-18-0663 du 23 juillet 2018 fixant les prescriptions spécifiques sur les performances de la station d'épuration de Violay est abrogé.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la commune de Violay, représenté par son maire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de Violay.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 3 : Station de traitement

Article 3.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située au lieu-dit «Chez Pérasse» sur la commune de Violay (parcelles OD 553 et 873)

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans un affluent du ruisseau de Fontbonne (masse d'eau FRGR0173 : La Loire et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Déversoir de tête (A2)	805 426	6 528 377
Point de rejet A2	805 396	6 528 439
Station d'épuration	805 438	6 528 403
Point de rejet station d'épuration	805 415	6 528 398

Article 3.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	456	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie	-	m ³ /j
Débit de pointe en temps de pluie	60,9	m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	294	kg/j
DBO5	141	kg/j
MES	232	kg/j
NTK	35	kg/j
PT	9	kg/j
EH	2350	EH

Article 3.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. A titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 917 m³/j.

Article 3.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- un bassin d'orage 320m³
- un dégrilleur vertical
- un poste de relevage
- un dessableur-dégraisseur
- un bassin d'aération 650 m³
- un bassin de dégazage 11m³
- un équipement de traitement du phosphore (injection chlorure ferrique, cuve +pompe doseuse)
- un clarificateur avec pont raclé (diamètre 12,60m, surface au miroir 125m²)
- un canal de sortie venturi
- un poste toute eaux
- un poste de recirculation/extraction des boues

La file boue est composée de :

- une table d'égouttage
- une injection de chaux (silo stockage 16m³)
- un silo de stockage à boue de 600m³ (stockage 6 mois), valorisation par épandage agricole.

Article 4 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert le bourg de Violay.

Il ne comprend aucun déversoir d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO₅/j.

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 5 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO ₅	25	ou	80	50
DCO	125	ou	75	250
MES	35	ou	90	85
NGL	15	ou	70	30
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon doit être reporté dans la mesure du possible si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Article 6 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et à fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel, y compris par infiltration) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 8 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une autosurveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO/j (point A1 réseau) .

Article 8.1 : Fréquence et nombres de bilans d'autosurveillance à réaliser

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station et aux points de collecte auto surveillés sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO5	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH4, NO2, NO3	12
	PT	12
	PH en sortie	12

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1 annuelle à minima
Système de collecte	Débits déversés A1, (DO>120kg/j DBO)	365
	Pluviométrie locale	365
	Temps de déversements	365

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 8.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'auto-surveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 8.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 8.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 9 : Contrôle de conformité du système de collecte

La conformité du système de collecte n'est réglementairement pas requise (aucun déversoir >120KG/j). Par contre, si des ouvrages non soumis à auto-surveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une auto-surveillance et de déposer sur verseau les données (débits journaliers surversés, temps de déversement et pluviométrie). En cas de déversements trop importants (nombre de déversements >20/an ou volume annuel déversé >5 % de l'ensemble des effluents produits par le système), le système sera déclaré non conforme quelque soit les performances de la station de traitement.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 10.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 10.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.
Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Violay.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Violay.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par madame le maire de la commune de Violay, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **22 DEC. 2023**

Direction Départementale des Territoires
La responsable du service
Eau et Environnement
Claire-Lise OUDIN